

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

PROCÉDURE RELATIVE À LA STRUCTURE DES COMITÉS DE PROGRAMME

Instance compétente : Conseil d'administration

Responsable de l'application : Original signé par :
Adel Omar Dahmane

Dernière modification :
Date d'entrée en vigueur : 27 avril 2020
Adoption : 27 avril 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	1
2. CADRE JURIDIQUE.....	1
3. CRÉATION D'UN COMITÉ DE PROGRAMME	1
4. CRÉATION D'UN COMITÉ DE PROGRAMME À LA SUITE D'UNE DIVISION OU D'UNE FUSION	1
5. RÉAMÉNAGEMENT D'UN COMITÉ DE PROGRAMME	2
6. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES.....	2
7. ABOLITION D'UN COMITÉ DE PROGRAMME	2
8. TUTELLE D'UN COMITÉ DE PROGRAMME	2
9. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	4
10. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4
11. MISE À JOUR.....	4

1. OBJET

La présente procédure a pour objet de prévoir les modalités de création, de division, de fusion, de réaménagement, d'abolition et de tutelle d'un comité de programme.

2. CADRE JURIDIQUE

La présente procédure est adoptée en application de l'article 5.1 du Règlement général 1 « Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche » de l'Université du Québec.

3. CRÉATION D'UN COMITÉ DE PROGRAMME

Lorsqu'il est jugé opportun et nécessaire de créer un comité de programme, un dossier est préparé, sous la responsabilité du doyen des études, et est soumis à la commission des études pour recommandation. Ce dossier comprend les éléments suivants :

- a) les motifs justifiant la nécessité et l'opportunité de créer un nouveau comité de programme;
- b) le nom des programmes rattachés au nouveau comité de programme;
- c) le nombre de professeurs siégeant au nouveau comité de programme et leur discipline;
- d) le nombre d'étudiants actifs siégeant au nouveau comité de programme et aux programmes rattachés au comité de programme;
- e) l'estimé budgétaire nécessaire à la création et au fonctionnement du nouveau comité de programme;
- f) le nom du nouveau comité de programme et le nom de l'unité administrative auquel il est rattaché;
- g) l'avis de l'assemblée départementale auquel le nouveau comité de programme sera rattaché.

4. CRÉATION D'UN COMITÉ DE PROGRAMME À LA SUITE D'UNE DIVISION OU D'UNE FUSION

Lorsque la création d'un comité de programme résulte de la division ou de la fusion de deux ou plusieurs comités de programme et a pour effet d'apporter des modifications à un des éléments prévus à l'article 3, le dossier doit également faire état des modifications à apporter pour chacun des comités de programme impliqués, accompagné de l'avis des comités de programme concernés ainsi que de l'avis des assemblées départementales concernées ou du collège électoral concerné, le cas échéant.

5. RÉAMÉNAGEMENT D'UN COMITÉ DE PROGRAMME

Lorsqu'il est jugé opportun d'apporter des réaménagements à un ou à plusieurs comités de programme, le dossier doit présenter les éléments pertinents de l'article 3 pour chacun des comités de programme visés par le réaménagement et contenir les avis des comités de programme et des assemblées départementales concernées.

6. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

La commission des études analyse le dossier déposé et se prononce sur chacun des éléments présentés relatifs à la création, à la division, à la fusion ou au réaménagement d'un comité de programme et fait une recommandation au conseil d'administration.

7. ABOLITION D'UN COMITÉ DE PROGRAMME

Lorsqu'il est jugé opportun et nécessaire d'abolir un comité de programme et que cette abolition ne résulte pas de la création, de la division, de la fusion ou d'un réaménagement d'un comité de programme, un dossier est préparé, sous la responsabilité du doyen des études et est soumis à la commission des études pour approbation. Ce dossier comprend les éléments suivants :

- a) l'opportunité et la nécessité d'abolir le comité de programme;
- b) le résultat de l'analyse faite par le doyen des études;
- c) la recommandation du comité de programme et l'avis de l'assemblée départementale;
- d) la date d'entrée en vigueur de cette abolition ainsi que les dispositions transitoires afférentes.

8. TUTELLE D'UN COMITÉ DE PROGRAMME

8.1 Lorsque le doyen des études est d'avis que le fonctionnement interne d'un comité de programme l'empêche de remplir ses obligations, en particulier envers les étudiants, ou empêche l'application des documents normatifs de l'UQTR, il doit recommander au vice-recteur aux études et à la formation de mettre en tutelle le comité de programme en suspendant son mode régulier d'administration et de fonctionnement.

8.2 Le vice-recteur aux études et à la formation transmet sa recommandation de mise en tutelle du comité de programme au conseil d'administration. Sur recommandation de la commission des études, le conseil d'administration se prononce ensuite sur la mise en tutelle du comité de programme.

- 8.3 Lorsque le conseil d'administration prononce une tutelle, il doit nommer le doyen des études pour remplir toutes les responsabilités du comité de programme et du directeur du comité de programme, avec autorisation pour le doyen des études de se faire assister d'une personne qu'il désigne à cette fin.
- 8.4 Une tutelle a pour effet de suspendre l'application des règlements généraux de l'Université du Québec et des documents normatifs internes relatifs à la régie du comité de programme pour une période normalement de 90 jours. Au terme de cette période, le doyen des études doit faire rapport au vice-recteur aux études et à la formation. Le vice-recteur aux études et à la formation soumet un rapport à la commission des études et au conseil d'administration.
- 8.5 La tutelle d'un comité de programme est renouvelable à la demande du vice-recteur aux études et à la formation, par le conseil d'administration, consécutivement une seule fois, et ce, pour une autre période de 90 jours.
- 8.6 Au terme de 180 jours de tutelle consécutive d'un comité de programme, le vice-recteur aux études et à la formation doit présenter une recommandation à la commission des études et au conseil d'administration visant soit à mettre fin à la tutelle, soit à diviser, à fusionner ou abolir le comité de programme concerné ou proposer une tutelle exceptionnelle.
- 8.7 Lorsque la situation l'exige, à la demande du vice-recteur aux études et à la formation et nonobstant les articles 8.4, 8.5 et 8.6, une tutelle peut exceptionnellement, être prononcée pour une période maximale de 3 ans, et ce, pour une période d'un an à la fois, et à chaque fois, après l'avis de la commission des études et l'approbation du conseil d'administration.

Au deuxième renouvellement d'une tutelle exceptionnelle, compte tenu de l'article 8.8 de ce règlement, la durée de la troisième année d'une tutelle exceptionnelle est, le cas échéant, d'un an, moins la durée de la tutelle prévue à l'article 8.4 ou 8.5 de ce règlement, et ce, après l'avis de la commission des études et l'approbation du conseil d'administration.

- 8.8 La durée consécutive de la tutelle d'un comité de programme ne peut excéder une période maximale de 3 ans, au terme de laquelle le vice-recteur aux études et à la formation doit présenter une recommandation à la commission des études et au conseil d'administration visant soit à mettre fin à la tutelle, soit à diviser, à fusionner ou abolir le comité de programme concerné.

9. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le doyen des études est responsable de l'application de la présente procédure.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

11. MISE À JOUR

La présente procédure est mise à jour tous les 5 ans.